Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
S.E.E.P.R.
Cellule procédures environnementales

CdeM
Installations classées
n° 2013 MD 105 IC

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
pris à l'encontre de la société SMURFIT KAPPA FRANCE
site : quai de l'Ile Belon à EPERNAY
siège social : 5 avenue du Général de Gaulle
94160 SAINT MANDÉ

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires et en particulier l'article L. 514-1 ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2011-A-40-IC du 11 avril 2011, dont certaines prescriptions ne sont pas respectées ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 septembre 2013 établi à l'issue de la visite d'inspection du 26 juin 2013 ;

CONSIDERANT :

- que la société SMURFIT KAPPA FRANCE est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 2011-A-40-IC du 11 avril 2011, à exploiter, sur le territoire de la commune d'Epernay, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier les rubriques 2445 et 2450-2 relatives à la transformation du papier, carton et aux imprimeries sur tout support tel que le papier, carton etc utilisant la flexographie ;
- que lors de la visite d'inspection du 26 juin 2013, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions des articles 4.3.5, 4.3.12, 7.5.6 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé, en particulier l'absence de séparateurs d'hydrocarbures, une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie insuffisante et l'absence de transmission des résultats des mesures d'autosurveillance à l'inspection des installations classées ;
- que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier l'agriculture, la santé, la protection de la nature et de l'environnement ;
- qu'il y a lieu de contraindre la société SMURFIT KAPPA FRANCE à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées ;
- qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement en mettant la société SMURFIT KAPPA FRANCE en demeure de satisfaire à ces prescriptions ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société SMURFIT KAPPA FRANCE, dont le siège social est situé 5 a venue du Général de Gaulle, 94160 Saint Mandé, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Épernay dans la zone industrielle située rue du Quai de l'Île Belon, de se conformer aux dispositions des articles 4.3.5, 4.3.12, 7.5.6 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-40-IC du 11 avril 2011 et ce conformément aux dispositions des articles 2 à 4 ci après.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :

Sous **un délai de trois mois**, l'exploitant devra réaliser les travaux de mise en place de deux séparateurs d'hydrocarbures visant à récupérer et traiter les eaux pluviales de voiries poids lourds, conformément à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous **un délai de 3 mois**, une étude de faisabilité des moyens à mettre en œuvre pour contenir le volume d'eau d'extinction incendie nécessaire, défini à l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et réalisera, sous **un délai de 6 mois**, les travaux correspondants, conformément aux articles 4.3.12 et 7.5.6 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 4 :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, conformément à l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, les résultats des mesures d'auto-surveillance des eaux pluviales et des eaux résiduaires dans **le mois qui suit leur réception**. Ces résultats seront accompagnés de commentaires et de propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 6 : Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 8 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et Madame l'inspectrice des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Epernay qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société SMURFIT KAPPA FRANCE, dont le siège social est situé 5, avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT MANDÉ.

Monsieur le Maire d'Epernay procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 25 SEP. 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC